

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
3ème Chambre A
ARRÊT DU 25 JUILLET 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 16/04200

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 MAI 2016 TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PERPIGNAN N° RG 14/03252

APPELANT

Monsieur Jean ... Né le 06 Juin 1935 PRADES Représenté par Me Raymond ESCALE de la
SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE - ESCALE KNOEPFFLER , avocat au barreau des
PYRÉNÉES-ORIENTALES.

INTIMÉ

Monsieur Paul Z Né le à PRADES RIA SIRACH Assisté de Me Emily ... de la SCP
GILLES ARGELLIES EMILY APOLLIS - AVOCATS ASSOCIES, avocat postulant du
barreau de MONTPELLIER et Me Alex ..., avocat plaidant du barreau des PYRÉNÉES-
ORIENTALES.

ORDONNANCE DE CLOTURE du 30 Mai 2017

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 JUIN 2017, publiquement, Patrice ... ayant fait le rapport prescrit
par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de : Monsieur Patrice
COURSOL, Président Madame Patricia GONZALEZ, Conseiller Madame Florence
FERRANET, Conseiller qui en ont délibéré. Greffier lors des débats : Madame Cécile
JEANSELME.

ARRÊT :

- contradictoire ;
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code
de procédure civile ;
- signé par Monsieur Patrice COURSOL, Président, et par Madame Andrée ALCAIX,
Greffière, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Dans le cadre d'une manifestation culturelle intitulée 'Paroles de Femmes', organisée à
BOURG MADAME en avril 2012, M. Paul Z, photographe professionnel, a exposé des
photographies de Mme Irène ..., prises entre 1995 et 2000, année de son décès. Par acte
d'huissier du 11 août 2014, M. Jean ..., fils et seul ayant droit de la défunte décédée le 3
octobre 2000, a assigné M. Z au visa des articles 9 et 1382 du Code civil en vue d'obtenir la

restitution des clichés de Mme ... ainsi que 5 000 euros de dommages et intérêts.

Par jugement du 3 mai 2016, auquel la Cour se réfère pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, de ses motifs et de son dispositif, le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN a :

- débouté M. ... de sa demande en restitution des photographies et en dommages-intérêts,
- débouté M. Z de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts,
- condamné M. ... à verser à M. Z la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamné M. ... aux dépens dont distraction. Le 26 mai 2016, M. ... a relevé appel total de cette décision.

Dans ses dernières conclusions du 22 décembre 2016, auxquelles il est référé pour plus ample exposé de ses moyens et prétentions, M..... demande à la Cour de :

- réformer la décision entreprise,
- débouter M. Z de son appel et des demandes incidentes,
- le condamner, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de l'arrêt à venir, à restituer l'intégralité des clichés photographiques représentant sa mère,
- le condamner à lui verser 5 000 euros de dommages et intérêts pour le préjudice moral,
- condamner M. Z à lui verser 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- le condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel. Dans ses dernières conclusions du 25 octobre 2016, auxquelles il est référé pour plus ample exposé de ses moyens et prétentions, M. Z demande à la Cour de :

- accueillir son appel incident et réformer la décision entreprise,

Statuant à nouveau,

- constater que ses photographies ne portent pas atteinte au respect de la dignité humaine,
- dire et juger qu'il n'a commis aucune faute, - dire et juger que M. ... ne subit aucun préjudice,
- débouter M. ... de l'ensemble de ses demandes,
- le condamner à lui verser 2 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son image professionnelle,
- condamner M. ... à lui verser 1 500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- le condamner à lui verser 4 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner M. ... aux entiers dépens dont distraction.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 30 mai 2017.

MOTIFS

SUR LA DEMANDE DE RESTITUTION DES CLICHES SOUS ASTREINTE

Attendu que M. ... sollicite la restitution des clichés en cause au motif que leur diffusion porte atteinte à la mémoire et au respect dû à Mme ... et que, même si cette dernière est décédée, il est légitime à s'opposer à toute forme de reproduction des photographies prises par l'intimé;

Qu'il soutient que le fait de prendre des photographies de Mme ... et les diffuser alors qu'elle faisait l'objet d'une mesure de protection porterait atteinte au respect de la personne humaine et constitue un manquement manifeste à sa dignité, qu'en tout état de cause, sa mère n'était pas en mesure de donner son consentement à la prise des clichés et qu'il lui revenait, en qualité de seul ayant droit, d'autoriser la fixation de l'image de Mme ...;

Attendu que M. Z réplique que ses photographies ne portent en rien atteinte au respect de la dignité de Mme ... en l'absence de recherche de sensationnel ou d'indécence et qu'il importe peu que la défunte ait donné ou non son accord dans la mesure où elle est aujourd'hui décédée;

Attendu qu'il est constant, et les parties s'accordent sur ce point, que le droit d'agir pour le respect de sa vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit et qu'il ne peut en aucun cas être transmis aux héritiers;

Attendu, toutefois, que les proches d'une personne peuvent s'opposer à la reproduction de son image après son décès à condition de justifier d'un préjudice personnel découlant, le cas échéant, d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort;

Attendu, également, que les ayants droits de la personne décédée peuvent s'opposer à la diffusion de son image dans l'hypothèse où celle-ci porte atteinte à la dignité de la personne humaine;

Attendu que Mme ... étant décédée, il n'importe plus, comme le soulève justement l'intimé, de savoir si elle avait donné ou non son consentement à la prise des clichés et que seule une éventuelle atteinte à la dignité humaine ou à la mémoire ou au respect dû au mort est à rechercher;

Attendu que le fait que M. Z a continué à photographier Mme ... dans la période où elle était placée sous sauvegarde de justice (le 30 octobre 1998) puis sous tutelle (le 14 janvier 1999), ne constitue pas à lui seul un manque de respect à son égard et une atteinte manifeste à sa dignité;

Qu'il ne saurait être porté atteinte à la liberté d'expression au seul motif que la personne représentée dans l'oeuvre fait l'objet d'une mesure de protection;

Que l'atteinte au respect de la personne humaine ou à sa dignité doit être évaluée au regard du contexte des clichés et notamment de la recherche ou non de sensationnel et d'une éventuelle indécence dans ceux-ci;

Attendu qu'il sera rappelé qu'en l'espèce, aucune photographie ne représente la dépouille de Mme ... et que le seul cliché de l'exposition pris après son décès est celui de sa tombe;

Attendu que, parmi les photographies en cause, qui ne présentent aucun caractère choquant, montrant Mme ... dans sa vie quotidienne, seul un cliché, dans lequel celle-ci apparaît allongée sur un lit d'hôpital, les yeux fermés, dénote en comparaison du reste de l'album;

Qu'il convient néanmoins de retenir, à l'instar du premier juge, que ce cliché doit être replacé dans son contexte, c'est à dire au milieu des autres photographies tandis qu'il est accompagné d'un texte bienveillant à l'égard de Mme ...;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, les clichés de M. Z ne portent en rien atteinte à la dignité humaine ou à la mémoire et au respect dû au mort de sorte qu'il y a lieu de confirmer la décision entreprise sur ce point et de rejeter la demande de M. ... tendant à la restitution des clichés sous astreinte;

SUR LES DEMANDES DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Attendu qu'en l'absence d'atteinte au respect de la dignité humaine ou à la mémoire et au respect dû au mort, la Cour ne peut que rejeter la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral de M. ...;

Attendu que M. Z demande reconventionnellement la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice professionnel et l'atteinte à sa réputation qu'il subirait du fait de l'opposition de M. ... à la reproduction et la représentation des clichés;

Attendu que, selon attestation de Mme Séverine ... (pièce n° 13 de l'intimé), M. ... et sa femme ont harcelé les services du Parc naturel régional dont elle est la directrice afin d'obtenir la restitution des clichés;

Que cette situation est insuffisante pour établir l'existence d'un préjudice subi par M. Z en ce qu'il y aurait une atteinte à sa réputation, d'autant que le comportement critiqué, bien qu'il soit en lien avec les oeuvres de M. Z, a été dirigé contre un tiers et que l'intimé ne justifie en rien qu'il a subi un préjudice professionnel entraînant pour lui une diminution de ses ressources;

Attendu que la demande de dommages et intérêts de M. Z sera rejetée et qu'il en sera de même de celle présentée par M. ..., de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point;

SUR LES AUTRES DEMANDES

Attendu que M. Z sollicite la condamnation de M. ... à lui payer la somme de 1500 euros à titre de dommages et intérêts sur le double fondement des articles 32-1 du code de procédure civile et de l'article 1382 du Code civil;

Qu'il y a lieu de relever que l'article 32-1 prévoit la possibilité de prononcer une amende civile à l'encontre d'une personne qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive; Qu'il ne s'agit donc pas, dans ce cas, de dommages et intérêts;

Que de plus, l'amende civile est prononcée au bénéfice du Trésor public;

Que telle que présentée, la demande de M. Z sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile ne peut qu'être rejetée; Mais attendu que M. ... a jugé bon d'intenter une action en justice contre M. Z puis d'interjeter appel du jugement rendu alors même que les photographies litigieuses ont été retirées de l'exposition et que l'intimé n'a jamais utilisé les photographies en cause par la suite, ce qui rendait cette procédure tout à fait inutile;

Que ce comportement a occasionné à M. Z un préjudice moral qui justifie qu'il soit fait droit à hauteur de 1000 euros à sa demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du Code civil qui s'est substitué (cf. Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 entrée en vigueur le 1er octobre 2016) à l'article 1382 du même code;

Attendu que M. ..., qui a pris l'initiative de saisir la Cour et n'obtient pas gain de cause, sera tenu des dépens d'appel;

Attendu que l'équité commande de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile et de condamner M. ... à verser à M. Z la somme de 2 000 euros sur ce fondement;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare l'appel de M. ... recevable,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions

Déboute M. ... de l'ensemble de ses demandes,

Condamne M. ... à verser 1 000 euros à M. Z à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral que lui a occasionné la procédure abusivement intentée à son encontre devant le Tribunal de Grande Instance puis poursuivie devant la Cour,

Condamne M. ... à verser à M. Z la somme de 2 000 euros en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, Condamne M. ... aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT